

DÉCHETS DE CHANTIER

Les réponses aux questions que vous vous posez



Sommaire

Généralités

- 1 - Pourquoi les entrepreneurs et artisans sont-ils concernés ?
- 2 - Quelles sont les différentes catégories de déchets ?
- 3 - Y a-t-il une réglementation particulière aux emballages ?
- 4 - Existe-t-il des filières spécifiques ?
- 5 - Quels sont les lieux pouvant accueillir les déchets de chantier ?
- 6 - Quelles sont les obligations des entreprises en matière de déchets ?
- 7 - Où stocke-t-on les déchets ?
- 8 - Quelles sont les orientations de la Fédération Française du Bâtiment ?

La pratique

- 9 - Comment éliminer les déchets de chantier de manière réglementaire ?
- 10 - Faut-il trier les déchets sur le chantier ?
- 11 - Peut-on stocker des déchets sur le chantier ?
- 12 - Que faire des déchets d'amiante ?
- 13 - Qu'est-ce qu'une installation classée ?
- 14 - Peut-on stocker des déchets sur un terrain privé sans autorisation ?
- 15 - Peut-on utiliser des déchets inertes pour remblayer ?
- 16 - Comment transporter les déchets de chantier ?
- 17 - Peut-on exploiter un centre de stockage privé ?
- 18 - Faut-il remplir des bordereaux de suivi pour les déchets de chantier ?

Les responsabilités

- 19 - Qui doit éliminer les déchets de chantier ?
- 20 - Quelles sont les obligations des maîtres de l'ouvrage ?
- 21 - Quelles sont les sanctions ?
- 22 - La notion de propriété du déchet est-elle importante pour déterminer les responsabilités ?

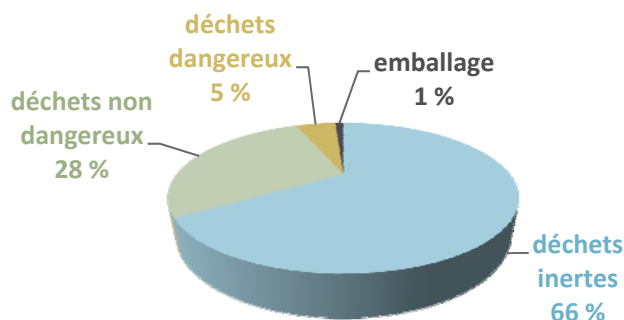
Les coûts

- 23 - Comment évaluer les coûts d'élimination ?
- 24 - Comment récupérer ces coûts dans les marchés ?

Les interlocuteurs

- 25 - Quels sont les interlocuteurs en matière de déchets ?
- 26 - Quel est le rôle des collectivités territoriales ?
- 27 - Quelles sont les initiatives de la Fédération Française du Bâtiment ?

Le secteur du bâtiment génère environ 40 millions de tonnes de déchets par an¹, dont 90 % proviennent des chantiers de réhabilitation ou de démolition, soit plus que la production d'ordures ménagères. 65 % de ces déchets proviennent de la démolition, 28 % de la réhabilitation des ouvrages et 7 % de la construction neuve.



Composition des déchets du Bâtiment

Les coûts correspondant à l'élimination réglementaire des déchets de chantiers de bâtiment avec les contraintes applicables aujourd'hui représentent entre 2 et 4 % du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment, selon que l'on peut trier les déchets ou non, soit entre 1,2 et 2,4 milliards d'euros par an² (voir question 23).

Dans l'objectif de valoriser au maximum les déchets de chantier pour répondre à la réglementation, il faut éviter de mélanger les différentes natures de déchets et revoir l'organisation globale du chantier. Pour prendre en compte cette nouvelle donne, l'accent doit être mis sur la formation des compagnons.

L'élimination des déchets de chantier est réglementée depuis 1975. Cette réglementation a été modifiée en 1992 par un renforcement du contrôle des décharges et la limitation des déchets acceptés en décharge, en 1994 par l'obligation de valoriser les emballages, puis en 1997 par le classement des déchets, modifié en avril 2002. La nouvelle directive cadre "déchets" du 19 novembre 2008 renforce les objectifs de valorisation des flux de déchets afin de réduire l'enfouissement et l'incinération de ceux-ci. Un objectif de réemploi/recyclage est fixé pour les flux de déchets inertes issus de la construction : il doit atteindre 70 % d'ici 2012.

La réglementation stipule que le producteur ou le détenteur du déchet est responsable de son élimination. La seule exemption est le cas où le producteur ou détenteur est un ménage, c'est alors la collectivité locale qui en est responsable.

De ce fait, le système français d'élimination des déchets comprend deux parties :

- L'une, constituée d'un ensemble d'équipements dont le financement et le fonctionnement sont publics, qui concerne les déchets des ménages,
- L'autre, relevant d'un fonctionnement privé, qui concerne les déchets des industries, dont ceux du BTP.

¹ L'IFEN a publié en 2007 des données sur la production des déchets du BTP en 2004 - Ces données sont reprises par le Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du MEEDDM. Les données calculées pour le secteur du Bâtiment sont de 48 millions de tonnes comprenant des activités de terrassement que nous avons déduites ici.

² Travaux de la Commission Environnement et Construction Durable de la FFB - année de référence 1998

2

Quelles sont les différentes catégories de déchets ?



Les **déchets inertes** : pierres naturelles, terre et matériaux de terrassement, céramique, matériaux de démolition inertes (bétons, tuiles, briques, parpaing...), verre ordinaire, etc.



Les **déchets non dangereux non inertes** : emballages, bois, plastiques, métaux, quincaillerie, serrurerie, accessoires pour peinture et matériels souillés secs, isolants, produits mélangés issus de chantiers de réhabilitation, etc.



Les **déchets dangereux** : peintures, bois traité avec des oxydes de métaux lourds, amiante friable, hydrocarbures, etc.

Pour plus de précision, voir le document "Mieux gérer les déchets de chantiers de bâtiment" disponible dans l'onglet Documentation du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr.

3

Y-a-t-il une réglementation particulière aux emballages ?

Oui. La réglementation oblige les détenteurs d'emballages, donc l'entreprise, à les valoriser par réemploi, recyclage ou transformation en énergie.



L'entrepreneur de bâtiment doit :

- **trier les emballages** par voie d'élimination (les incinérables avec les incinérables, les plastiques avec les plastiques, les bois avec les bois, ...),
- puis, **soit les céder à un éliminateur** au moyen d'un contrat écrit, **soit les valoriser lui-même.**

Jusqu'à 1 500 € d'amende peuvent être prononcés en cas de non respect de l'une ou l'autre de ces deux obligations.

Exception : si l'entrepreneur produit moins de 1 100 litres d'emballages par semaine, il peut les remettre, contre redevance, au service de collecte et de traitement municipal.

4

Existe-t-il des filières spécifiques ?

Oui. La réglementation oblige certains fabricants à organiser des filières de collecte et de traitement pour les produits ou équipement en fin de vie. C'est le cas pour les lampes, les piles et accumulateurs, les pneus, les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Dans ces cas précis, les fabricants se regroupent souvent au sein d'**éco-organismes** pour organiser collectivement ces filières. Les distributeurs/grossistes sont souvent associés à l'organisation de ces collectes.



Type de déchets	Eco-organismes
Lampes	Recylum
DEEE	Eco-système, Recylum, Eco-Logic, ERP
Pneus	Aliapur
Piles et accumulateurs	SCRELEC

Certains industriels mettent également en place des filières de recyclage des déchets issus de leurs produits : c'est le cas des industriels du plâtre, des fabricants de matériaux en PVC, des fabricants de revêtements de sols... Ces filières sont en émergence et devraient se développer dans les années à venir.

5

Quels sont les lieux pouvant accueillir les déchets de chantier ?

Pour la collecte des déchets de chantier, deux types de solution existent :

- Les **déchèteries publiques** ouvertes pour la collecte des déchets du bâtiment produits en petite quantité. Cette ouverture ne veut pas dire systématiquement gratuité des services. Elle peut faire l'objet d'une redevance spéciale, en fonction des quantités et de la nature des déchets.
- Les **déchèteries professionnelles privées ou plates-formes de regroupement**. Pour ce genre d'installation se pose très souvent un problème foncier. Pour le résoudre, des partenariats entre des structures privées et publiques peuvent être envisagés.

Ces installations "relais" doivent permettre de concentrer des quantités de déchets qui rejoignent ainsi des filières de recyclage.

Pour le traitement et le stockage final spécifiques aux déchets du BTP, deux types d'installation existent :

- les installations de recyclage de granulats,
- les installations de stockage pour déchets inertes.

Ces installations doivent constituer un réseau homogène sur le territoire. Un rayon d'action de l'ordre de 15 à 20 km est habituellement retenu. Elles permettraient de traiter les déchets inertes du Bâtiment qui représentent 66 % des déchets produits. Les 34 % restants ayant transité par les déchèteries "relais" seraient éliminés dans des installations de recyclage spécifiques (bois, métaux, plâtres, etc..) ou dans des installations de stockage ou d'incinération non spécifiques, traitant des déchets des ménages ou des déchets dangereux.

Non polluantes, les **installations de stockage des déchets inertes** doivent être autorisées par le Préfet (article L.541-30-1 du code de l'environnement) et les conditions d'exploitation conformes à l'arrêté du 15 mars 2006. Elles peuvent être exploitées par des sociétés privées qui prennent toutes les responsabilités inhérentes à l'exploitation du site. Comme pour les déchèteries professionnelles, des partenariats entre le privé et le public doivent aider à résoudre les problèmes fonciers. Elles reçoivent les déchets "ultimes", c'est-à-dire les déchets qui ne peuvent être recyclés techniquement ou en raison de l'absence d'installations de recyclage.

Les **installations de recyclage** sont moins nombreuses car elles ne peuvent être rentabilisées qu'avec des apports importants. Elles seront donc placées près des zones de production importante. Elles permettent souvent de s'approvisionner en matériaux inertes recyclés.

Notons également que certains **distributeurs/grossistes** sont amenés à proposer la reprise de produits déposés ou de restes de matériaux (découpes, chutes) à l'occasion de l'achat de produits ou matériaux neufs.



Pour localiser les lieux d'élimination les plus proches de votre chantier : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr



Déchets de chantier

Rechercher les centres | Orientations de la FFB | Mode d'emploi | Documentation | Signalétique | Contacts

Du chantier...
...au centre de traitement et de recyclage

Localisez, en quelques clics, les lieux d'élimination les plus proches de votre chantier !

Vous êtes * :

- Entrepreneur
- Maître d'ouvrage
- Bureau d'études, architecte
- Particulier
- Autre

* Information utilisée uniquement à des fins statistiques.

Batiplace - Les raisons d'adhérer à la FFB - Informations légales

6

Quelles sont les obligations des entreprises en matière de déchets ?

Les entreprises de bâtiment doivent individualiser les emballages, transporter tous les déchets en respectant certaines conditions (voir question 16), ou les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales, c'est-à-dire par réemploi, recyclage ou transformation en énergie, à l'exclusion de tout autre mode d'élimination.

Le **brûlage à l'air libre**, et donc sur le chantier, **est interdit** sauf à avoir une autorisation spécifique au titre des installations classées et sauf pour les bois infectés par des insectes xylophages (termites, capricornes,...).

7

Où stocke-t-on les déchets non recyclables ?

Depuis 2002, les décharges traditionnelles sont fermées et remplacées par des installations de stockage contrôlées.

Il existe trois classes d'installations de stockage, en fonction de la perméabilité de leur sous-sol et de leur mode de gestion (création d'alvéoles, captage des biogaz, traitement des rejets liquides) :

Classe 1 : pour les déchets dangereux

Classe 2 : pour les déchets non dangereux et non inertes

Classe 3 : pour les déchets inertes

Depuis juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont acceptés en installations de stockage (on ne dit plus "décharge"). C'est-à-dire que seuls les déchets qui ne peuvent plus être valorisés dans des conditions économiques acceptables (par exemple, si les matériaux recyclés sont plus chers que les matériaux primaires) pourront être déposés dans des installations de stockage. Cette dernière notion est cependant très délicate et variable selon les départements. En effet, si des déchets sont techniquement recyclables, mais que les unités de recyclage sont très éloignées ou les quantités trop faibles, les coûts de transport seront prohibitifs et le produit recyclé sera beaucoup trop cher.

8

Quelles sont les orientations de la Fédération Française du Bâtiment ?

La FFB a orienté ses actions dans quatre directions :

- **Etablir un large partenariat entre tous les acteurs** de l'acte de construire pour financer les infrastructures d'élimination des déchets de chantier.
- **Sensibiliser les maîtres d'ouvrage à la prise en compte du coût d'élimination des déchets dans les marchés.**

- **Impliquer les entreprises dans la gestion de leurs déchets**, et ceci de deux manières :
 - participer à la planification départementale de l'élimination des déchets du BTP,
 - participer à la mise en place de solutions d'élimination gérées par la profession (seule ou en partenariat avec les acteurs du déchet). Aujourd'hui, une centaine de plates-formes (recyclage, installations de stockage, déchèteries professionnelles) sont opérationnelles.
- **Former les entreprises et les formateurs** dans les lycées et les CFA.

9

Comment éliminer les déchets de manière règlementaire ?

Si l'entrepreneur de bâtiment élimine lui-même les déchets

Il est conseillé d'éviter de mélanger les déchets suivants : déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux, emballages.

L'entrepreneur doit trouver des voies d'élimination spécifiques à chaque catégorie de déchets. Les fédérations régionales ont développé une base de données référençant les sites d'élimination pour chaque catégorie de déchets. Cette base de données est disponible en ligne sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr. Elle permet de localiser les lieux d'élimination les plus proches d'un chantier.

- Les **déchets inertes** doivent être dirigés vers des installations de recyclage ou des installations de stockage de classe 3.
- Pour les **déchets non dangereux**, deux cas peuvent se présenter :
 - ou bien les déchets sont triés par nature : les matériaux recyclables sont confiés à des recycleurs, les matériaux incinérables sont dirigés vers des incinérateurs agréés, et les matériaux non recyclables et non incinérables vers des installations de stockage de classe 2.
 - ou bien les déchets ne sont pas triés : ils sont alors dirigés vers des centres de tri ou vers des installations de stockage de classe 2.
- Pour les **déchets d'emballages**, deux cas peuvent se présenter :
 - Si l'entreprise produit moins de 1100 litres d'emballages par semaine, elle n'est pas obligée de valoriser ou de faire valoriser ses emballages. Elle peut soit les remettre au service de collecte et de traitement des déchets ménagers de sa commune (même si cette collectivité ne valorise pas ces déchets), soit les éliminer elle-même via une entreprise d'élimination ou directement en centre de stockage de classe 2, ou encore en incinérateur ...
 - Si l'entreprise produit plus de 1100 litres d'emballages par semaine, elle doit valoriser ou faire valoriser ses emballages par réemploi, par incinération avec récupération d'énergie, ou par recyclage en s'adressant au service d'enlèvement des déchets ménagers des communes.
Mais ceci n'est possible qu'à condition que les communes prennent en charge ce type de déchets dans le cadre de leur service de collecte et de traitement des déchets ménagers et le valorisent.
A défaut, l'entreprise devra s'adresser à des éliminateurs agréés ou valoriser elle-même ses emballages (par réemploi par exemple).
Dans le cas où l'enlèvement est réalisé par un éliminateur agréé ou par le service

d'enlèvement des ordures ménagères, il faut un contrat écrit. Dans le cas où l'élimination est réalisée par l'entreprise directement, l'entreprise doit pouvoir fournir la preuve à tout moment de la destination des déchets d'emballages (registre par exemple).

- Les **déchets dangereux** doivent être emballés et étiquetés de façon particulière, puis être confiés à des éliminateurs agréés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux (voir question 18). Depuis le 31 mars 1998, ils doivent être stabilisés c'est-à-dire solidifiés (exception faite de l'amiante friable) avant d'être mis en installations de stockage de classe 1.

Si l'entrepreneur de bâtiment n'élimine pas lui-même les déchets

Il doit les confier **par contrat écrit** à un éliminateur, qui se charge de les trier puis de les valoriser (par réemploi, recyclage ou transformation en énergie) ou de les orienter vers une installation de stockage de classe 1, 2 ou 3 correspondant à la nature des déchets.

10

Faut-il trier les déchets sur le chantier ?

Le tri n'est pas une obligation mais il est indispensable pour réduire les coûts d'élimination, les éliminateurs et les gestionnaires d'installations de stockage refusant de plus en plus les déchets mélangés. Par ailleurs, de plus en plus de maîtres d'ouvrage souhaitent que les déchets du chantier soient orientés vers le recyclage et non plus vers la mise en décharge.

Le tri ou plutôt **le non mélange** implique une réorganisation du chantier, une information et une formation du personnel. Il nécessite de mettre en place plusieurs bennes simultanément sur le chantier, mais il permet de diminuer de manière significative le nombre total de bennes, le remplissage de ces bennes étant optimisé.

On peut mélanger les déchets d'emballage avec d'autres déchets dès lors que ces derniers vont dans les mêmes filières de valorisation que les déchets d'emballages.

Dans les chantiers situés en agglomération se pose le problème de la place nécessaire pour stocker plusieurs bennes. On peut, dans ce cas, utiliser une benne compartimentée.



11

Peut-on stocker des déchets sur les chantiers ?

Oui, on peut stocker temporairement des déchets sur les chantiers afin d'optimiser le remplissage des bennes. Les déchets dangereux (certaines peintures, solvants...) devront être stockés dans des conteneurs étanches (armoires à déchets spéciaux).

12

Que faire des déchets d'amiante ?

Les déchets d'amiante sont soumis à la réglementation générale des déchets et à une réglementation spécifique amiante.

- Les **déchets issus des travaux de déflocage et calorifugeage** qui sont des déchets dangereux doivent être conditionnés dans des doubles sacs étanches et étiquetés "amiante" (cf. circulaire ministérielle du 19 juillet 1996). Ils doivent également être accompagnés d'un bordereau de suivi (voir question 18) et être confiés à des éliminateurs agréés pour être éliminés en installations de stockage de classe 1 ou dans une unité de vitrification.



- Les **déchets d'amiante-ciment** se décomposent en deux sous-catégories :

- Les **déchets sous forme de fragments et présentant des fibres d'amiante sous forme d'amiante libre** doivent être conditionnés et éliminés de la même manière que les déchets de flocage et calorifugeage (voir ci-dessus),
- Les **déchets sous forme de plaques issues d'une déconstruction** (circulaire ministérielle du 9 janvier 1997) qui présentent un taux d'amiante libre très faible doivent être dirigés vers des installations de stockage de classe 2 ou 3 disposant d'alvéoles spécifiques.



- Les **déchets d'autres matériaux contenant de l'amiante lié**, c'est-à-dire composés de matériaux non friables (autres qu'amiante-ciment) :
 - si les déchets sont composés d'amiante associé uniquement à des matériaux inertes, ceux-ci doivent être éliminés en installations de stockage de classe 1, 2 ou 3 ;
 - si des déchets sont composés d'amiante associé à des matériaux classés déchets non dangereux (ex. : dalles de vinyl-amiante), ceux-ci doivent être éliminés dans des installations de stockage de classe 2 disposant d'alvéoles spécifiques ;
 - si les déchets sont composés d'amiante associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets dangereux, ceux-ci doivent être éliminés, soit dans des installations de stockage de classe 1, soit dans une unité de vitrification.

13

Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement ?

Une installation classée est un établissement dont l'exploitation est soumise à la surveillance de l'administration parce que l'activité qui y est exercée présente des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. La **liste des activités "à risque"** figure dans une nomenclature (disponible auprès de la DRIRE) qui précise si celles-ci sont soumises à autorisation ou à déclaration auprès de la préfecture.

Lorsque l'activité est soumise à **autorisation**, il faut déposer un dossier complet en préfecture comprenant entre autre une étude d'impact, une notice de conformité à l'hygiène et à la sécurité du personnel et mentionnant les capacités techniques et financières de l'exploitant. Un commissaire enquêteur est désigné par le préfet, une enquête publique est ouverte, divers avis sont sollicités (des communes limitrophes, du conseil départemental d'hygiène,...) et à l'issue de l'instruction du dossier, le préfet autorise ou non l'activité.

A noter : l'étude d'impact des installations de stockage de déchets doit indiquer les conditions de remise en état du site de stockage en fin d'activité et les techniques envisageables de reprise éventuelle des déchets.

La procédure de **déclaration** est moins contraignante. Il faut remplir un formulaire adressé à la préfecture accompagné de diverses pièces et renseignements sur l'activité. Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique les prescriptions générales applicables, ce qui autorise l'exploitant à mettre son installation en service.

Un régime intermédiaire dit "**d'enregistrement**" est mis en place depuis juin 2009. Un dossier accompagné de diverses pièces est adressé au préfet. Le dossier ne prévoit pas d'étude d'impact, ni d'étude de danger, mais doit préciser les dispositions prises en réponse aux prescriptions générales de l'activité concernée. Il n'y a pas d'enquête publique mais une information du public par voie d'affichage et le dossier doit être tenue à disposition du public pendant 4 semaines.

14

Peut-on stocker des déchets sur un terrain privé sans autorisation ?

Non, car le stockage des déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier), est réglementé. Les lieux affectés au stockage des déchets dangereux et des déchets non dangereux sont des installations classées. Pour les déchets inertes, Il faut une autorisation de la préfecture ou de la mairie selon la durée et la destination des déchets stockés.

15

Peut-on utiliser des déchets inertes pour remblayer ?

Oui, on peut utiliser des déchets inertes pour remblayer si ces déchets ont été préalablement triés afin de s'assurer de leur caractère non polluant et sous réserve d'avoir obtenu un permis d'aménager ("exhaussement du sol" si l'on dépasse 2 m de hauteur et 100 m² de superficie). L'entreprise qui aura livré ces déchets devra être en mesure de fournir des preuves écrites concernant leur destination (bordereau de suivi, bon de livraison, facture...).

Depuis le 1er janvier 1999, tout transport de déchets est une activité déclarée en préfecture selon un formulaire-type, si plus de 100 kg de déchets dangereux ou plus de 500 kg de déchets non dangereux sont transportés par chargement. Les transports de gravats et céramiques (donc triés préalablement) ne sont pas concernés par cette déclaration.

Trois situations sont possibles pour le transport des déchets de chantier :

- **Faire appel à un transporteur public** nécessairement inscrit au registre des transporteurs et des loueurs : le contrat de transport doit être écrit.
- **Transporter ses propres déchets** : l'entreprise doit alors détenir un bordereau indiquant le lieu de chargement et de déchargement des déchets et attester que le conducteur est salarié de l'entreprise et que le véhicule appartient à celle-ci ou qu'elle l'a loué.
- **L'entreprise peut aussi transporter les déchets d'autres entreprises** : elle devient alors "transporteur public" et doit se soumettre aux obligations en découlant notamment l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs.



Trois types de réglementations se superposent :

PRODUIT TRANSPORTÉ	ORIGINE DE LA PRODUCTION	RÉGLEMENTATION APPLICABLE
DÉCHET	Entreprise transporteuse	Transport pour compte propre + Transport des déchets
	Autres entreprises	Transport public + Transport des déchets
MATIÈRE DANGEREUSE	Entreprise transporteuse	Transport pour compte propre + Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR*)
	Autres entreprises	Transport public + Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR)
DÉCHET + MATIÈRE DANGEREUSE	Entreprise transporteuse	Transport pour compte propre + Transport des déchets + Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR)
	Autres entreprises	Transport public + Transport des déchets + Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR)

* Agreement Document for Road

Oui.

Les installations de stockage privés ou publics de classe 1 (déchets dangereux) et de classe 2 (déchets non dangereux) sont soumis à la réglementation des installations classées.

Pour les installations de stockage de classe 3 (déchets inertes), un guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP est édité par le Ministère chargé de l'Environnement³. Il est antérieur à la création du régime d'autorisation (voir question 6) mais les grandes lignes restent valables.

L'exploitant de ces installations est responsable pendant trente ans et doit fournir des garanties financières, lesquelles sont proportionnelles à la dangerosité des déchets.

Aujourd'hui, seuls trois types de déchets doivent être obligatoirement accompagnés d'un document écrit :

- les **déchets dangereux** (certaines peintures, hydrocarbures ou terres polluées) qui font l'objet d'un bordereau de suivi,
- les **déchets d'amiante** dont la traçabilité est assurée par un bordereau spécifique,
- les **déchets d'emballages** pour lesquels l'entrepreneur doit conserver une trace écrite de leur élimination (contrat avec l'éliminateur agréé).

Pour les autres déchets et bien que cela ne soit pas obligatoire, il est de l'intérêt des entreprises de garder la trace écrite de leur élimination. Un bordereau de suivi des déchets de chantier a été expérimenté sur des chantiers pilotes.

Tous ces bordereaux ont pour objet de transférer la responsabilité du producteur du déchet (en l'occurrence l'entreprise) à l'éliminateur et sont téléchargeables dans la rubrique Documentation du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr.



³ Guide téléchargeable dans la rubrique Documentation du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

19

Qui doit éliminer les déchets de chantier ?

Attention : vérifiez systématiquement ce que prévoit le marché de travaux !

C'est l'entrepreneur qui doit éliminer les déchets de chantier comme l'indiquent quasiment tous les marchés de travaux.

En marchés privés

(norme P03-001 de décembre 2000)

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses déchets de construction jusqu'au lieu de stockage de chantier prévu à cet effet par le maître d'oeuvre et procède à leur tri en fonction des contenants disponibles.

L'enlèvement et le transport sur les sites susceptibles de recevoir les déchets sont effectués par l'entrepreneur désigné dans le marché.

La prestation visée ci-dessus fait l'objet d'une rémunération fixée dans le marché sur la base d'un diagnostic préalable établi par le maître de l'ouvrage et accepté par l'entrepreneur dans le cas d'un chantier de démolition, sur la base d'une estimation préalable faite par l'entrepreneur dans le cas d'un chantier neuf. En l'absence de diagnostic la rémunération est établie, en fonction des quantités évacuées.

En marchés publics

(CCAG Travaux – arrêté du 8 septembre 2009 du Code des marchés publics)

L'article 36.1 précise les principes généraux : la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de demander aux entreprises de préciser, dans leur offre, les dispositions envisagées pour la bonne gestion des déchets.

Dans le cas des travaux allotés, il est recommandé de mettre en place une organisation commune en la sortant du compte prorata (répartition négociée entre les différentes entreprises concernées).

Une traçabilité de l'élimination des déchets est mise en place (bordereaux, contrat d'évacuation, etc.)

Pour les chantiers de démolition

A la grande satisfaction de la FFB, la loi Grenelle 1, introduit l'obligation pour le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic "déchets" du bâtiment. A ce jour, les décrets d'application sont en cours de rédaction.

20

Quelles sont les obligations des maîtres d'ouvrage ?

Les maîtres d'ouvrage ont pour obligation de prévoir dans l'évaluation des marchés les coûts engendrés par l'évacuation réglementaire des déchets de chantier.

Pour les marchés de démolition, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et des Emplois recommande aux maîtres de l'ouvrage de joindre à l'appel d'offres un audit des bâtiments à démolir (recommandation T2-2000 téléchargeable dans la rubrique Documentation du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr).

21 Quelles sont les sanctions ?

Des sanctions pénales, aggravées depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, sont prévues si l'on ne respecte pas les règles de valorisation des déchets (exemples : enfouissements sauvages, brûlage sur chantier, ...), de transport, etc. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à deux ans de prison et 76.000 € d'amende. Des sanctions civiles peuvent également être prononcées (dommages-intérêts, injonctions de faire).



22 La notion de propriété est-elle importante pour déterminer les responsabilités ?

Non. Les textes parlent de "producteur ou détenteur", donc la propriété des déchets n'est pas importante. Une entreprise qui travaille sur un bâtiment qui ne lui appartient pas n'est pas, pour autant, dégagée de la responsabilité d'évacuer les déchets : c'est elle qui les produit par son activité ou qui les détient.

23 Comment évaluer les coûts d'élimination ?

Selon la nature des lots, l'élimination des déchets est évaluée entre 1 et 8 % du montant des lots. Les ratios de production de déchets de chantier figurant dans les tableaux suivants peuvent être pris en compte.

CONSTRUCTION NEUVE DE LOGEMENTS	
Types de déchets	Production en kg/m ² SHOB
Inertes (en mélange)	Tous types : 13,5 (de 1 à 36)
Métaux	Collectifs : 0,45 (de 0,1 à 0,9) Individuels : pas (ou très peu) de métaux
Bois	Tous types : 1,3 (de 0,6 à 3,2)
DIB en mélange	Collectifs : 5,7 (de 1,3 à 9,5) Individuels : 7,7 (de 0,8 à 12,6)
Plâtre / Cloisons doublages	Tous types : 1,8 (de 0,75 à 2,6 majoritairement autour de 2,3)
Cartons	Tous types : 0,25 (de 0,03 à 0,35)

Pour en savoir plus : "Gestion sélective des déchets sur les chantiers de bâtiment. Bilan de 40 opérations" ADEME (octobre 2001).

DÉMOLITION - DÉCONSTRUCTION

Types de déchets	Production*
Ensemble	De 0,5 à 1,1 tonne/m ² de SHOB
Déchets minéraux (inertes)	De 80 % à 99 % (bâtiments de logements sociaux construits dans les années 1950 à 1970 : plus de 95 %)
Déchets industriels banals	De 1 % à 20 % (provenant essentiellement du second œuvre)
Déchets dangereux	Moins de 1 % (essentiellement amiante) pour des bâtiments de logements, de bureaux, d'entrepôts, de lycées et plus généralement pour tous les bâtiments n'ayant pas hébergé une activité industrielle

** Les pourcentages dépendent du système constructif, ces déchets provenant presque exclusivement de la structure des bâtiments.*

Chiffres issus de 10 opérations de déconstruction subventionnées par l'ADEME achevées entre 1999 et 2001. Pour en savoir plus : "Déconstruire les bâtiments", ADEME (mars 2003)

Les coûts relatifs aux déchets que l'entrepreneur doit intégrer dans son prix dépendent :

- de la main d'œuvre nécessaire pour effectuer le tri ou le démontage préalable à l'élimination des déchets,
- des installations spécifiques de chantier (aire de stockage, bennes, etc.),
- de l'effet d'échelle lié directement à la quantité de déchets à éliminer,
- du transport des déchets, en fonction de l'éloignement du chantier des installations d'élimination,
- du montant de l'élimination des déchets (mise en centre de stockage en fonction de la catégorie de déchets, en centre de tri et de regroupement, en centre de traitement, en unité de recyclage, en unité d'incinération).

Destination	Estimation des coûts hors transport et location de bennes
Installation de stockage Classe 3	Entre 3 et 12 € la tonne
Installation de stockage Classe 2	Entre 60 et 120 € la tonne
Installation de stockage Classe 1	Entre 200 et 500 € la tonne
Unité de recyclage inertes	Variable de 0 à 5 € la tonne, voire rachat
Unité d'incinération	Entre 60 et 120 € la tonne
Traitement spécifique de déchets dangereux	Entre 200 et 1200 € la tonne

Si les déchets sont mélangés, le prix pratiqué est celui du déchet le plus cher. Ce qui signifie qu'un tri minimal, même s'il n'est pas obligatoire, est économiquement intéressant.

Etant donné l'importance des coûts d'élimination des déchets de chantier, il est primordial que ces coûts puissent être répercutés dans les marchés. Plusieurs éléments favorisent aujourd'hui cette intégration.

Généralement, le coût du traitement des déchets est réputé rémunéré dans le prix du marché, qu'il soit privé ou public. Mais pour être payé de cette prestation, l'entrepreneur doit la chiffrer dès l'établissement du devis, en individualisant les différents postes. Lorsque plusieurs corps d'état interviennent sur un même chantier, le coût de l'organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets ne doit pas, si possible, être intégré dans le compte prorata. Le mode de répartition de celui-ci, fonction du montant du marché, ne reflète pas la part réelle de chaque entreprise dans la production des déchets. Cette répartition pourra donc être négociée entre les différentes entreprises concernées, sans intervention de la maîtrise d'ouvrage.

La recommandation T2-2000⁴ (marchés publics) prévoit la mise en place d'un lot démolition, avec l'établissement d'un audit "déchets" préalable et l'intégration du montant des coûts d'élimination dans chaque lot en évitant la création d'un lot "déchets".

La norme P03-001 (marchés privés) a été révisée en décembre 2000 afin de prendre en compte les coûts d'élimination dans chacun des lots, en sortant ces coûts du classique compte prorata.

Enfin, le nouveau code des marchés publics, même s'il n'instaure pas le mieux-disant environnemental, permet d'introduire des critères environnementaux à respecter dans les réponses aux appels d'offres.

Pour les opérations de démolition ou de réhabilitation, les interlocuteurs maîtres d'ouvrage disposent d'un formulaire d'audit du bâtiment avant démolition et d'une méthodologie de prescription des travaux de démolition (documents disponibles auprès des fédérations départementales et des Directions départementales et régionales de l'Équipement).

En ce qui concerne les déchets de chantiers de construction neuve, il peut être intéressant de négocier la reprise des emballages et l'élimination de certains déchets, soit avec les distributeurs de matériaux, soit avec les industriels.

Pour tous les types de déchets, les interlocuteurs des entreprises sont :

- les recycleurs, les gestionnaires d'installations de stockage de classe 1, 2 et 3 ou de centres de tri, les éliminateurs spécialisés privés ou travaillant pour une commune (cas des emballages notamment),
- les fédérations régionales et départementales,
- les pouvoirs publics : les Préfectures, les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement (DRIRE), les Directions Départementales de l'Équipement (DDE), les délégations régionales de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), les mairies et groupement de communes.

⁴ Téléchargeable dans la rubrique Documentation du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Les communes et les préfetures de département organisent la collecte et l'élimination des déchets provenant des ménages. Elles participent à l'établissement des plans départementaux d'élimination des déchets des ménages (qui prévoient, notamment, la capacité et la localisation des unités d'incinération, des déchèteries et des installations de stockage) et sont plus largement responsables de la "salubrité publique" sur leur territoire. Elles sont aidées, en cela, par le Conseil Général qui finance une partie des infrastructures à créer, ces dernières étant à vocation publique.

Les plans départementaux d'élimination des déchets du BTP

Jusqu'au 15 février 2000 n'entraient dans le cadre d'une planification territoriale que les déchets dangereux gérés dans des plans régionaux d'élimination et ceux des ménages gérés dans des plans départementaux. Les déchets du BTP n'étaient pas pris en considération dans ces deux plans. Les ministères de l'Ecologie et du Développement durable et de l'Equipement, du Transport et du Logement ont remédié à cette situation en adressant une circulaire aux DDE le 15 février 2000, leur demandant d'établir un plan départemental d'élimination des déchets de chantiers de BTP pour août 2001.

En quoi consiste la planification de l'élimination des déchets ?

- ▶ A estimer les quantités et la nature des déchets à éliminer.
- ▶ A faire l'état des lieux des installations d'élimination existantes.
- ▶ A prévoir la nature et l'emplacement des équipements nouveaux.
- ▶ A informer et sensibiliser tous les acteurs à ces questions.
- ▶ A faire la promotion de l'utilisation des matériaux recyclés.

Cette planification fait l'objet d'un travail collectif dans laquelle les fédérations départementales sont très présentes.

Si aujourd'hui la totalité des plans sont élaborés, 37 restent encore à approuver par les préfets.

La Loi Grenelle 1 introduit l'obligation pour les préfets de réaliser des plans pour les déchets issus du bâtiment et des travaux publics (ils étaient, jusque là, de réalisation volontaire) et en confie la maîtrise d'ouvrage aux conseils généraux.

Malgré ces avancées, la FFB est préoccupée par :

- le financement des installations nouvelles ou la mise aux normes d'installations existantes,
- l'acceptation des nouvelles structures par les riverains, dans le cadre des plans locaux d'urbanisme existants,
- l'articulation équipements publics - équipements privés.

Afin de réduire les coûts d'élimination des déchets de chantier de bâtiment, de nombreuses fédérations départementales et régionales ont réuni des entreprises pour mettre en place soit des plates-formes de regroupement des déchets de chantier (incluant ou non le tri), soit des installations de stockage de classe 3, soit des unités de recyclage des déchets minéraux en

partenariat avec l'ADEME, les collectivités locales et la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces plates-formes de regroupement peuvent, en effet, être des solutions bien adaptées pour permettre aux entreprises de disposer d'un lieu de dépôt de leurs déchets (quelle que soit leur nature) le plus proche possible des chantiers (de l'ordre de 15 à 25 km). Déjà de nombreuses entreprises adhérentes de la FFB ont créé, individuellement ou collectivement, des installations de tri de déchets, de recyclage ou de stockage de déchets inertes. On compte, aujourd'hui, une centaine d'initiatives. La plupart de ces équipements ont été subventionnés par l'ADEME.

Le réseau des chargés de mission environnement des fédérations régionales est à disposition des entreprises pour :

- appuyer les entreprises dans leur mise en place de pratiques "environnementales",
- proposer des actions de formation sur le thème des déchets,
- organiser des sessions d'information auprès des adhérents,
- accompagner les entreprises dans la création de plate-forme d'élimination des déchets du bâtiment,
- renseigner le site Internet www.dechets-chantier.ffbatiment.fr qui permet aux entreprises de trouver les prestataires adéquats en fonction des déchets à éliminer.

Par ailleurs, la FFB a mis au point les documents suivants diffusés par les fédérations départementales :

- une plaquette "Mieux gérer les déchets de chantiers de bâtiment" (disponible dans la rubrique Documentation du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr),
- des pictogrammes d'identification des déchets (disponibles dans la rubrique Signalétique du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr),
- un guide des déchets de chantier en collaboration avec l'ADEME et les Ministères de l'Environnement et du Logement (janvier 1998).

A noter : l'ADEME, vient d'éditer, en partenariat avec le Moniteur et avec la collaboration active de la FFB, un guide intitulé "Prévenir et gérer les déchets de chantier".



Septembre 2010



33 avenue Kléber - 75784 Paris cedex 16

www.ffbatiment.fr